

AFFICHÉ  
LE 07/07/2025



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE  
CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE  
VILLES ET FORETS  
ET LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE**

---

ANNÉE 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-217703503-20250630-DELIB\_605\_2

Entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, représentée par son Président, M. Laurent Gautier en vertu de la délibération n° 52/024 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024,

Et la Commune d'Ozoir-la-Ferrière représentée par Mme Christine Fleck, Maire, habilitée par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2025,

Conformément à :

- La délibération n° 033/2025 du Conseil communautaire du 10 avril 2025 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours par la communauté de communes en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune d'Ozoir-la-Ferrière du 30 juin 2025 acceptant le fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours ;
- La délibération n° xxx/2025 du Conseil communautaire du 24 juin 2025, accordant un fonds de concours à la commune de Ozoir-la-Ferrière et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours.

**Il est convenu de ce qui suit :**

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'opération de reconstruction du centre de loisirs de la Brèche aux loups avec création de deux classes supplémentaires.

Article 2 - Identification de l'opération financée par fonds de concours

L'opération de reconstruction du centre de loisirs de la Brèche aux loups avec création de deux classes supplémentaires fait l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

Article 3 - Coûts prévisionnels du projet financé par fonds de concours

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à 2 030 190,50 euros HT conformément au plan prévisionnel de financement annexé.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à 2 030 190,50 euros HT.

La charge nette du projet (dépenses éligibles après déduction des subventions = reste à charge de la commune avant le fonds de concours) est évaluée à 1 380 190,50 euros.

#### Article 4 - Montant du fonds de concours

Compte-tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 2 030 190,50 euros HT ;
- des financements externes attendus par la commune à hauteur de 650 000 euros ;
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % minimum du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet ;
- du plafonnement du fonds de concours à 50 % de la charge nette du projet ;
- du montant maximal prévisionnel du fonds de concours établi à 400 000 euros ;
- du taux de financement par fonds de concours appliqué à l'opération de 19,70 % ;

Le montant du fonds de concours est arrêté à 400 000 euros.

#### Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet ;
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 15 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- faire mention de la participation de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts dans toutes les actions d'information ou de communication.

Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logotype de communauté de communes et en associant la communauté de communes lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

#### Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

##### **Principe général : opérations à la charge de la commune**

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage :

- pour les fonds de concours en investissement, si le montant du fonds de concours est inférieur à 10 000 euros, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à

10 000 euros, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché ; les autres demandes de versement sont proratisées au taux de financement par fonds de concours déterminé ci-dessus, jusqu'au solde ;

- pour les fonds de concours en fonctionnement, la participation de la CCPB sera versée en une seule fois.

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réellement justifiées, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et de la présente convention.

Si le coût réel est supérieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention alors le fonds de concours attribué par la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ne pourra être révisé à la hausse. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5 % maximum du reste à charge pourra être pris en compte dans la limite du plafond prévu.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours sera révisé au prorata des dépenses réellement effectuées.

#### Article 7 - Règle de caducité

Conformément au règlement 2025 d'attribution des fonds de concours, pour les opérations d'investissement, la commune peut démarrer les travaux avant la date de la signature de la convention. Dans le cas où la commune n'a pas commencé les travaux, elle devra les démarrer dans les 18 mois suivant la date de signature de la convention.

#### Article 8 - Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

La communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la communauté de communes.

Il en est de même si un projet programmé en plusieurs opérations se révèle *a posteriori* financé par plusieurs fonds de concours accordés par la communauté de communes. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- la communauté de communes pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

**Article 9 – Contentieux liés à la présente convention**

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, en deux exemplaires originaux.

Le .....

Laurent Gautier,  
Président de la Communauté de communes  
Les Portes briardes entre villes et forêts

Christine Fleck  
Maire de la Commune  
de Ozoir-la-Ferrière

PROJET